



N° du dossier de la
cour

(Nom du tribunal)

(Adresse du greffe)

.....

Juge (écrivez le nom en
caractères d'imprimerie ou
dactylographiez-le)

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification – numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) – numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification – numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) – numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Date de l'ordonnance

Le tribunal a entendu une requête/motion présentée par (nom de la personne ou des personnes)

Les personnes suivantes étaient présentes au tribunal (noms des parties et des avocats à l'audience)

Le tribunal a recueilli des témoignages et entendu des observations au nom de (nom(s))

LA COUR ORDONNE :

1. En vertu de l'article 38 de la **Loi sur les services à l'enfance et à la famille**, il est souhaitable dans cette instance qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, en raison des circonstances suivantes (veuillez cocher les dispositions applicables) :

- il existe une divergence de vues entre l'enfant (les enfants) et le père ou la mère
- il existe une divergence de vues entre l'enfant (les enfants) et la société
- la société prend soin de l'enfant et le père ou la mère ne se présente pas devant le tribunal
- la société prend soin de l'enfant et il est allégué que l'enfant a besoin de protection en raison de :
 - maux physiques
 - d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle
 - maux affectifs
 - un état mental, affectif ou de développement qui risque de porter gravement atteinte à son développement
- l'enfant est exclu de l'audience
- l'enfant est un père ou une mère mineur(e)
- autre : (veuillez préciser) _____

2. Le Bureau de l'avocat des enfants agit à titre de représentant judiciaire (veuillez cocher la ou les case(s) applicable(s)) :

de l'enfant ou des enfants, à savoir :

né(e) le _____ ;

né(e) le _____ ; et

né(e) le _____

du père ou de la mère mineur(e), à savoir :

né(e) le _____

3. L'avocat des enfants a pleins pouvoirs d'agir au nom dudit (desdits) enfant(s) comme s'il(s) était (étaient) partie(s) à l'instance et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'avocat des enfants a le droit de :

- a) mener une enquête complète et indépendante sur toutes les circonstances relatives à l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants;
- b) recevoir des copies de tous les rapports professionnels et de tous les dossiers relatifs à l'enfant ou aux enfants;
- c) obtenir la production et la divulgation de la preuve conformément aux Règles;
- d) comparaître et de participer à cette instance, y compris le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins, de produire la preuve et faire des observations au tribunal qui comprendront notamment les positions proposées au nom de l'enfant ou des enfants;
- e) présenter une requête en annulation de la présente ordonnance si l'avocat des enfants est d'avis que la représentation judiciaire n'est plus nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'enfant ou des enfants;
- f) entamer des procédures d'appel; et
- g) réclamer les dépens.

4. Lorsque l'avocat des enfants obtient les autorisations signées attestant le consentement des parties à la divulgation de renseignements à l'avocat des enfants et qu'il demande par écrit les relevés judiciaires et autres documents concernant une partie à l'instance, le chef de police du corps policier en Ontario ayant la garde desdits relevés et documents fait parvenir par la poste ou autrement, dans les 30 jours de ladite demande, à l'avocat des enfants des copies desdits relevés et documents, y compris, mais non exclusivement, tout constat de police et casier judiciaire relatif à ladite partie, et ce sans frais ou tel que convenu par l'avocat des enfants et le service de police. Dans les 15 jours de la réception de la demande de l'avocat des enfants en vue d'obtenir des relevés et des documents, le chef de police peut déposer une motion en modification de la présente ordonnance.

5. S'il est ordonné à l'avocat des enfants de représenter un père ou une mère mineur(e) en vertu du paragraphe 38(5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la présente ordonnance cesse d'être en vigueur à la date à laquelle le père ou la mère mineur(e) atteint l'âge de dix-huit ans. Si une date de procès a été fixée avant le dix-huitième anniversaire du père ou de la mère mineure(e), l'avocat des enfants est automatiquement retiré lorsque les services d'un autre procureur sont retenus pour représenter le père ou la mère lors du procès. Si cette condition n'est pas remplie, l'avocat des enfants peut déposer, par voie de motion, une requête pour être retiré du dossier.

6. L'affaire est ajournée au :

Tracez une ligne en travers de tout espace laissé en blanc sur la présente page. Au besoin, joignez des feuilles supplémentaires.

Date de la signature

Signature du juge